

Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL MAR 4/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 août 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 55/5, 60/8, 52/9 et 59/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation, le maintien en détention provisoire et les poursuites pénales engagées contre M. El Mahdi Lyoubi, cinéaste, scénariste et rappeur marocain connu sous le nom de scène « Mehdi Black Wind », qui semblent liés à l'exercice de son droit à la liberté d'expression artistique.**

Selon les informations reçues :

M. El Mahdi Lyoubi, né en 1992 à Salé, est cinéaste, directeur de la photographie et rappeur. Il s'est fait connaître dans le sillage des soulèvements dits du « Printemps arabe » en 2011 et développe depuis lors une œuvre, tant musicale que cinématographique, portant un regard critique sur la société marocaine et sur les inégalités sociales, notamment en matière d'accès à l'éducation et à la santé. Installé à Marseille (France) depuis 2017, il s'est formé à la Fémis, à Paris, et mène depuis une carrière de réalisateur reconnue à l'international.

En 2025, il a publiquement exprimé son soutien au mouvement de la jeunesse marocaine dit « GenZ 212 », qui dénonçait les dépenses publiques importantes consacrées aux infrastructures sportives au regard de l'état des secteurs de l'éducation et de la santé, mouvement dont la répression policière aurait fait plusieurs morts et de nombreuses arrestations.

À la fin du mois de juin 2026, M. El Mahdi Lyoubi s'est rendu au Maroc dans le cadre d'un séjour consacré à des repérages pour son travail documentaire. Le vendredi 10 juillet 2026, alors qu'il s'apprêtait à embarquer à l'aéroport de Rabat-Salé pour rentrer à Marseille, il aurait été arrêté à l'aéroport et se serait vu notifier une interdiction de quitter le territoire. Il aurait été informé qu'il devait se rendre régler une affaire au commissariat de police de Salé, sa ville natale. À son arrivée dans ce commissariat, une convocation lui aurait été remise pour comparaître le lundi 13 juillet 2026 devant la Brigade nationale de la police

judiciaire (BNPJ) à Casablanca ; cette convocation n'aurait précisé ni le motif de l'enquête, ni l'identité du fonctionnaire chargé du dossier.

Le lundi 13 juillet 2026, M. El Mahdi Lyoubi se serait présenté à la BNPJ dès 9 h 30 et y aurait été placé en garde à vue à l'issue d'une journée d'audition. Sa famille n'en aurait été informée que bien plus tard dans la soirée, vers 21 h 30. Ses proches auraient appris à ce moment que son arrestation serait liée à des publications sur les réseaux sociaux, sans autre précision quant aux faits qui lui étaient reprochés.

En raison de la grève générale et illimitée observée par les avocats marocains, M. El Mahdi Lyoubi n'aurait pas pu bénéficier de l'assistance d'un conseil durant cette phase de la procédure, alors même que les charges précises retenues contre lui demeuraient, à ce stade, inconnues de lui comme de sa famille.

Le mercredi 15 juillet 2026, M. El Mahdi Lyoubi aurait comparu devant le procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Aïn Sebaâ, à Casablanca, toujours sans assistance juridique du fait de la grève des avocats. Ses avocats n'auraient reçu, à ce stade, aucune information sur la procédure engagée à son encontre. Ce même jour, il aurait été informé qu'il serait présenté au tribunal selon la procédure de comparution immédiate ; M. El Mahdi Lyoubi aurait alors refusé de comparaître selon cette procédure accélérée. Le juge l'aurait informé que sa première audience se tiendrait le 22 juillet 2026 et aurait ordonné son placement en détention provisoire à la prison d'Oukacha, à Casablanca, dans l'attente de cette audience. M. El Mahdi Lyoubi y aurait alors été transféré le même jour et y demeurerait détenu depuis lors. À cette date, les charges précises retenues contre lui demeuraient toujours inconnues.

Selon les informations reçues ultérieurement, les poursuites engagées contre M. El Mahdi Lyoubi reposeraient sur le chef d'« outrage à une institution constitutionnelle », sur le fondement de l'article 179 du code pénal marocain, qui réprime notamment la diffamation, l'injure ou l'atteinte à la vie privée du Roi ou du prince héritier, ainsi que le manquement au devoir de respect et de déférence envers le Roi, et qui est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 200 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces poursuites seraient fondées sur le contenu de certains de ses textes de rap, dans lesquels l'artiste évoquerait notamment, de manière critique, la mémoire du bain de Tazmamart, ainsi que sur des prises de position exprimées sur les réseaux sociaux en soutien au mouvement « GenZ 212 ».

Jusqu'au 21 juillet 2026, ses avocates n'auraient toujours pas pu s'entretenir avec lui ni accéder au dossier judiciaire, cette situation perdurant lors de l'audience du 22 juillet 2026, au cours de laquelle il n'a pas été en mesure de bénéficier d'une représentation effective par un avocat, et sa famille n'aurait pas été autorisée à lui rendre visite en détention. Le 22 juillet 2026, une première audience s'est tenue devant le tribunal de première instance d'Aïn Sebaâ. La grève des avocats se poursuivant, M. El Mahdi Lyoubi ne disposait toujours pas, à cette date, d'une assistance juridique effective et a comparu sans être assisté d'un avocat. À sa

demande, afin de pouvoir préparer sa défense avec un conseil, le tribunal a accepté de renvoyer l'examen de l'affaire au 31 juillet 2026.

Lors d'une audience tenue le 31 juillet 2026 devant le tribunal correctionnel d'Aïn Sebaâ, le tribunal a ordonné la mise en liberté provisoire de M. El Mahdi Lyoubi. L'examen de l'affaire a été renvoyé au 2 octobre 2026. Selon les informations reçues, les poursuites engagées contre lui demeurent pendantes.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons faire part de notre vive préoccupation quant à l'arrestation, à la détention provisoire et aux poursuites pénales engagées contre El Mahdi Lyoubi, qui semblent liées à l'exercice légitime de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, et notamment d'expression artistique, et à la liberté d'association, et pourraient constituer une mesure de représailles visant le contenu critique de son œuvre ainsi que ses prises de position publiques. Nous saignons que la mise en liberté provisoire de M. El Mahdi Lyoubi ne dissipe pas ces préoccupations, dès lors que les poursuites engagées à son encontre demeurent pendantes et continuent de l'exposer à des sanctions pénales susceptibles d'être liées à l'exercice de ces mêmes droits.

Si elles étaient confirmées, ces mesures constitueraient une violation du droit de M. El Mahdi Lyoubi de participer à la vie culturelle et de jouir de la liberté indispensable à la création artistique, protégé par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi qu'une violation de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris artistique, et à la liberté d'association, protégées respectivement par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), instruments tous deux ratifiés par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979. Elles pourraient également être contraires aux articles 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) et 14 (droit à un procès équitable) du PIDCP.

Nous notons en particulier que les charges retenues contre M. El Mahdi Lyoubi ne lui auraient été communiquées, ni à lui ni à ses avocats, que plusieurs jours après son arrestation, en violation potentielle de l'article 9, paragraphe 2, du PIDCP, qui garantit à toute personne arrêtée le droit d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et d'être promptement informée de toute accusation portée contre elle, ainsi que de l'article 14, paragraphe 3, alinéa a), qui garantit le droit d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

Nous souhaitons rappeler à votre Excellence que le droit de toute personne de participer à la vie culturelle et de bénéficier de la liberté indispensable à la création artistique inclut le droit des artistes de traiter, y compris de manière critique ou satirique, de sujets politiques et sociaux, et de recourir à des symboles politiques comme discours de contestation face aux pouvoirs dominants. Ainsi que l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, les décideurs, y compris les autorités judiciaires, doivent, lorsqu'ils envisagent des restrictions à la liberté artistique, tenir compte de la nature spécifique de la création artistique, par opposition à sa valeur ou à son mérite, ainsi que du droit des artistes à la dissidence (A/HRC/23/34, par. 85 et 89 d)).

Nous rappelons également que les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté artistique doivent, pour être compatibles avec le PIDCP, répondre aux conditions cumulatives de légalité, de nécessité et de proportionnalité énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte. Nous rappelons à cet égard qu'il convient d'établir une nette distinction entre les modes d'expression qui constituent une infraction pénale, ceux qui ne sont pas punissables pénalement mais peuvent justifier une action civile ou des sanctions administratives, et ceux qui ne donnent lieu à aucune sanction mais soulèvent néanmoins une préoccupation en termes de tolérance, de civilité et de respect d'autrui (A/66/290, par. 18 ; A/HRC/23/34, par. 31). Ce qui peut être moralement condamnable, d'un certain point de vue, n'est donc pas nécessairement légalement répréhensible. Les sanctions pénales, en particulier la privation de liberté, ne devraient être appliquées qu'en dernier recours, dans des situations strictement justifiables, telles que l'incitation directe à la violence contre des personnes déterminées (A/HRC/23/34, par. 31). Une disposition telle que l'article 179 du code pénal, qui réprime la diffamation, l'injure ou l'offense envers la personne du Roi ou de l'Héritier du Trône, ainsi que la violation du respect dû au Roi, appelle une interprétation particulièrement restrictive lorsqu'elle est appliquée à des œuvres de fiction, à des textes de chansons ou à des propos tenus dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt public, sous peine de produire un effet dissuasif sur la création artistique et sur le débat public dans son ensemble (A/HRC/23/34, par. 86).

Nous sommes en outre gravement préoccupés par le fait que M. El Mahdi Lyoubi n'aurait à aucun moment été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un défenseur lors des étapes initiales et déterminantes de la procédure engagée à son encontre, ni pendant sa garde à vue, ni lors de sa comparution devant le procureur du Roi, ni lors de sa première audience devant le tribunal, en raison de la grève nationale et illimitée des avocats. Cette situation soulève de sérieuses questions au regard de l'article 14, paragraphe 3, du PIDCP, qui garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix (al. b)), ainsi que le droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix (al. d)). Le fait qu'une personne privée de liberté soit contrainte de se présenter seule devant un juge ou un procureur, sans pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, y compris commis d'office, est de nature à compromettre l'exercice effectif des droits de la défense, quelle que soit la cause de cette absence de représentation. Nous demeurons préoccupés par la décision de placer M. El Mahdi Lyoubi en détention provisoire pendant plusieurs semaines ainsi que par les circonstances dans lesquelles il aurait été privé d'un accès effectif à un conseil lors des premières étapes de la procédure. Bien que l'intéressé ait depuis été remis en liberté provisoire, les préoccupations soulevées quant au respect des garanties d'un procès équitable demeurent.

Nous sommes également préoccupés par le fait que l'arrestation de M. El Mahdi Lyoubi soit intervenue peu après qu'il eut publiquement exprimé son soutien au mouvement social « GenZ 212 ». Si un lien entre ses prises de position politiques et les poursuites engagées à son encontre venait à être établi, celles-ci pourraient constituer une discrimination fondée sur l'opinion politique, contraire aux articles 2, paragraphe 1, et 26 du PIDCP, qui garantissent la jouissance des droits reconnus par le Pacte et l'égalité devant la loi sans distinction fondée notamment sur l'opinion politique. Nous notons en outre avec préoccupation les informations reçues selon lesquelles cette affaire

pourrait ne pas constituer un cas isolé, mais s'inscrire dans un contexte plus large d'arrestations, de détentions et de poursuites visant des artistes, journalistes, défenseurs des droits humains et autres personnes ayant exprimé pacifiquement des opinions critiques ou manifesté leur soutien à des mouvements de contestation, notamment dans le contexte du mouvement « GenZ 212 ».

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les fondements factuels et juridiques précis de l'arrestation et de la détention provisoire de M. El Mahdi Lyoubi, ainsi que les motifs pour lesquels il aurait été notifiée le 10 juillet 2026 d'une interdiction de quitter le territoire.
3. Veuillez expliquer en quoi l'application, dans la présente affaire, de l'article 179 du code pénal et du chef d'incitation à commettre des délits est compatible avec le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'expression artistique, et avec le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier de la liberté indispensable aux activités créatrices, garantis respectivement par les articles 19 du PIDCP et 15 du PIDESC.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir à M. El Mahdi Lyoubi l'exercice effectif de son droit à être assisté d'un défenseur, y compris, le cas échéant, par la commission d'un avocat d'office, à chaque étape de la procédure engagée à son encontre, notamment pendant sa garde à vue et lors de ses comparutions devant le procureur et devant le tribunal, dans le contexte de la grève nationale des avocats.
5. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles la demande de mise en liberté provisoire présentée au nom de M. El Mahdi Lyoubi le 22 juillet a été rejetée.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse, nous engageons votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations alléguées et prévenir leur renouvellement, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que toute procédure engagée contre M. El Mahdi Lyoubi soit pleinement conforme aux obligations internationales du Royaume du Maroc en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression artistique, les garanties d'un procès équitable et la protection contre la détention arbitraire.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Ganna Yudkivska

Vice présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Leopoldo Maldonado Gutierrez

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons appeler l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents applicables à la situation décrite.

Nous souhaitons rappeler à votre Excellence l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979, qui reconnaît le droit de toute personne de participer à la vie culturelle. En vertu de cette disposition, les États parties se sont engagés à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné à cet égard que toute personne jouit du droit à la liberté d'expression et de création artistiques, de vivre librement des expériences artistiques et de contribuer à des expressions et créations artistiques, par le biais d'une pratique individuelle ou collective, d'avoir accès aux arts et d'en profiter, ainsi que de diffuser ses propres expressions et créations. En particulier, les décideurs, y compris les juges, lorsqu'ils recourent à d'éventuelles restrictions aux libertés artistiques, devraient prendre en considération la nature de la créativité artistique (par opposition à sa valeur ou à son mérite), ainsi que le droit des artistes à la dissidence, à utiliser des symboles politiques, religieux et économiques comme contre-discours face aux pouvoirs dominants, et à exprimer leurs propres convictions et leur vision du monde. (A/HRC/23/34, par. 85 et 89 d)).

Nous souhaitons également rappeler l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), également ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979, qui garantit le droit à la liberté d'expression, incluant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique. Comme l'a rappelé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°34, le champ d'application du droit à la liberté d'expression s'étend même aux expressions qui peuvent être considérées comme profondément offensantes (CCPR/C/GC/34, par. 11), et toute restriction à ce droit doit satisfaire aux conditions cumulatives énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, à savoir être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée à la réalisation d'un but légitime.

Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du PIDCP qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. » En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prévoit le droit à la liberté d'association.

S'agissant du contenu du discours politique, le Comité a observé, dans son observation générale n°34 (2011) relative à l'article 19 du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques (Liberté d'opinion et liberté d'expression), et plus particulièrement au paragraphe 38, que « dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Par conséquent, le Comité s'inquiète de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, le desacato (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques, et la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration. »

Les États ont pour mission de garantir la pleine mise en œuvre des libertés artistiques et de ne recourir à des restrictions qu'en cas d'absolue nécessité (A/HRC/23/34, par. 3 et 32). En ce qui concerne l'imposition de sanctions, y compris les sanctions pénales, la privation de liberté et la fermeture d'espaces publics, nous tenons à rappeler les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et par le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, qui préconisent de distinguer entre : a) les expressions constituant une infraction pénale ; (b) les expressions qui ne sont pas punissables pénalement mais peuvent justifier une action civile ou des sanctions administratives ; et (c) les expressions qui ne donnent lieu à aucune sanction pénale, civile ou administrative mais qui soulèvent néanmoins des préoccupations en matière de tolérance, de civilité et de respect des droits d'autrui (A/66/290, par. 18 ; A/HRC/23/34, par. 31). Ce qui peut être moralement répréhensible (d'un certain point de vue) n'est pas nécessairement juridiquement inadmissible ou condamnable. Les sanctions pénales ne devraient constituer qu'un dernier recours, à n'appliquer que dans des situations strictement justifiées. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur une suggestion particulièrement utile figurant dans le Plan d'action de Rabat, à savoir l'utilisation d'un critère à six volets pour déterminer les expressions qui sont pénalement interdites, impliquant une analyse du contexte, de l'auteur, du contenu ou de la forme (ce qui renvoie implicitement également à « la forme d'art »), de la portée du discours, ainsi que de la probabilité, y compris l'imminence (A/HRC/22/17/Add.4).

Nous rappelons en outre l'article 9 du PIDCP, qui consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et proscrit l'arrestation ou la détention arbitraires. Nous rappelons en particulier le paragraphe 2 de cet article, selon lequel toute personne arrêtée sera informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle.

Nous rappelons également l'article 14 du PIDCP, qui garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Nous souhaitons en particulier rappeler

l'article 14, paragraphe 3, alinéa a), qui garantit le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; l'alinéa b), qui garantit le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix ; ainsi que l'alinéa d), qui garantit le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si l'accusé n'a pas les moyens de le rémunérer. Le Comité des droits de l'homme a précisé, dans son observation générale n°32, que le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que celui-ci ait accès à un défenseur dans le plus court délai, que le conseil puisse le rencontrer en privé et communiquer avec lui dans des conditions respectant pleinement la confidentialité de leurs échanges, et que les avocats doivent pouvoir exercer sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées (CCPR/C/GC/32, par. 34). Le Comité a également rappelé que, si le conseil de la défense estime que le temps accordé pour préparer la défense est insuffisant, il lui appartient de demander le renvoi de l'audience, et que les demandes de renvoi raisonnables doivent être accordées, en particulier lorsque l'accusé est poursuivi pour une infraction grave et a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense (CCPR/C/GC/32, par. 32).

Nous souhaitons enfin rappeler que, ainsi que l'a relevé le Comité des droits de l'homme, l'arrestation ou la détention à titre de sanction pour l'exercice légitime des droits garantis par le Pacte, notamment la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), est arbitraire (CCPR/C/GC/35, par. 17), et qu'il incombe aux États de garantir que les sanctions pénales, en particulier la privation de liberté, ne soient appliquées qu'à titre de mesure de dernier recours face à des restrictions à la liberté d'expression.

Nous rappelons également l'article 2, paragraphe 1, du PIDCP, qui engage les États parties à garantir les droits reconnus par le Pacte à tous les individus sans distinction, notamment d'opinion politique, ainsi que l'article 26, qui garantit à toutes les personnes une égale et effective protection de la loi contre toute discrimination, y compris fondée sur l'opinion politique.